



Observatoire de
l'administration
publique
ENAP

Coup d'oeil, septembre 2001, volume 7, numéro 1

L'Union européenne après Nice

Jacques Auger & Marc Cambon

L'Union européenne se trouvera confrontée à des changements majeurs dans la première décennie du XXI^e siècle, tout particulièrement associés au processus d'élargissement susceptible de doubler le nombre d'États membres. Ces changements auront de profondes répercussions sur les politiques, les finances, les institutions et même sur sa raison d'être.

En l'absence de Constitution, même si l'idée, comme nous le verrons plus loin, fait son chemin, la construction de l'Union européenne avance au rythme de traités internationaux signés à l'issue d'une phase officielle de négociations appelée Conférence Intergouvernementale (CIG).

En 1993, le Traité de Maastricht a créé l'Union européenne. Il s'agit d'une étape majeure dans la démarche d'intégration européenne. Cependant, son application a montré assez rapidement ses limites en mettant en évidence un certain nombre de dysfonctionnements des institutions et, à travers eux, le manque de démocratie des processus décisionnels.

Le Traité d'Amsterdam a surtout été l'occasion d'approfondir plusieurs réformes institutionnelles ébauchées à Maastricht. Enfin, la dernière Conférence, à l'issue de laquelle a été signé le 11 décembre 2000 le Traité de Nice, avait pour objet de préparer l'Union à l'augmentation du nombre de ses États membres.

Un précédent *Télescope*⁽¹⁾ présentait le cadre institutionnel européen et la mise en œuvre des politiques communes, alors qu'un *Coup d'œil*⁽²⁾ décrivait les initiatives de l'Union européenne en matière de développement régional.

Ce *Coup d'œil* fait état des tentatives d'ajustements apportés aux principaux éléments institutionnels et législatifs de l'Union pour les adapter aux nouvelles réalités économiques (intégration) et géopolitiques (élargissement).

1 L'Union européenne

L'Union européenne (UE) est l'aboutissement politique d'une coopération économique (Communauté européenne du charbon et de l'acier puis Marché commun) entamée en 1951 entre six pays (*Allemagne de l'Ouest, Belgique,*

France, Italie, Luxembourg et Pays-Bas). Un demi siècle plus tard et après quatre vagues d'adhésion (1973: *Danemark, Irlande et Royaume-Uni*; 1981: *Grèce*; 1986: *Espagne et Portugal*; 1995: *Autriche, Finlande et Suède*), l'Union compte quinze États membres et se prépare à son cinquième élargissement, en direction cette fois-ci de l'Europe orientale.

2 Le Traité de Maastricht

Il est le texte fondateur de l'Union européenne. Il instaure un programme ambitieux qui repose sur deux plates-formes :

L'Union économique et monétaire : qui voit la disparition des monnaies nationales au profit d'une monnaie unique, l'Euro, émise par une Banque centrale indépendante des gouvernements. La zone Euro est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1999 et c'est le 1^{er} janvier 2002 que les billets et pièces en euros remplaceront les marks, francs, pesetas, lires, drachmes, florins, etc.

L'Union politique : qui vise à une réforme en profondeur des institutions dans la perspective d'un élargissement massif de l'Union européenne. Les signataires du Traité de Maastricht s'interrogent principalement sur :

- le déficit démocratique et le rapprochement de l'Union européenne de ses citoyens;
- le rôle législatif du Parlement européen et la participation des parlements nationaux.

Pour éclaircir ces zones d'ombre et donner à l'Union les moyens de mieux assumer les responsabilités conférées par l'Acte unificateur, le Traité de Maastricht prévoyait la tenue d'une conférence intergouvernementale dont les travaux, échelonnés entre mars 1996 et juin 1997 ont abouti au Traité d'Amsterdam.

3 Le Traité d'Amsterdam

Au sein de l'Union européenne, le législateur est le Conseil de l'Union européenne, issu des gouvernements nationaux, et non le Parlement européen, dont les députés sont élus par les citoyens (cf. [tableau 4](#) qui fait la comparaison entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement du Québec).

Le Traité de Maastricht conférait déjà au **Parlement** européen un pouvoir limité de codécision avec le **Conseil des ministres** dans un nombre défini de domaines (éducation, recherche, santé, culture, environnement, libre circulation des travailleurs, protection des consommateurs).

Cependant, la capacité d'action et d'innovation de l'Union s'érodant au fur et à mesure des élargissements successifs, la pratique a montré une concentration unilatérale du pouvoir législatif autour du Conseil et, par voie de conséquence, un réel déficit démocratique.

Les Européens doutent qu'un tel fonctionnement, toujours plus hermétique, soit d'une quelconque utilité pour gérer un ensemble appelé à croître et à se diversifier. Cette opacité a donc conduit le **Parlement** à réaffirmer la nécessité d'étendre le principe de codécision à l'ensemble des actes législatifs.

Pour cette raison, les pays membres ont convenus lors de la Conférence d'Amsterdam d'augmenter les responsabilités du Parlement européen en faisant de la procédure de codécision la règle quasi générale du processus législatif.

En outre, dans le but de rendre plus efficaces les délibérations du Conseil des ministres, le Traité d'Amsterdam élargit à la plupart des domaines politiques la possibilité d'adopter une décision par un vote à la **majorité qualifiée**. L'unanimité reste la règle pour les affaires de nature constitutionnelle et pour un noyau dur de sujets sensibles comme, par exemple, la fiscalité.

En préconisant plus de flexibilité et de clarté dans l'action des instances européennes, les négociateurs d'Amsterdam se sont préoccupés de redonner au citoyen européen la place qui lui revient.

Ainsi le Traité d'Amsterdam encourage une plus grande participation des **parlements nationaux** dans les affaires de l'Union. Chacun d'eux aura désormais une commission parlementaire spécialisée qui débattrà des projets législatifs présentés par la Commission devant le Conseil des ministres et le Parlement européen.

Enfin, toujours soucieux de renforcer la concertation politique, les membres de l'Union ont entériné un protocole sur l'application du principe de **subsidiarité** selon lequel l'Union n'agit que lorsque son intervention est plus efficace que celles entreprises aux niveaux national, régional ou local.

4 Les apports du Traité de Nice

La dernière Conférence intergouvernementale en date s'est ouverte le 14 février 2000 et s'est conclue à Nice du 7 au 11 décembre 2000 par un important accord acquis à l'issue d'un Sommet européen controversé.

Les principales critiques portent sur la complexification du processus de décision au sein du Conseil et sur la timidité des extensions du vote à la majorité qualifiée.

Il faut cependant comprendre que la Conférence qui s'est terminée à Nice avait pour objectif de préparer l'Union à l'augmentation du nombre de ses États membres. Cet élargissement massif, douze pays sont candidats à l'entrée dans l'Union, est un défi majeur pour la solidité et l'efficacité des institutions européennes. Or, sur ce plan, il faut convenir que les résultats de Nice sont spectaculaires, les futurs pays adhérents connaissant dès aujourd'hui quel poids exact ils pèseront au Parlement et au Conseil (cf. tableaux [1](#) et [2](#)).

Examinons donc en détail les modifications apportées par le Traité de Nice.

- **Le Parlement Européen**

Le Parlement européen voit son rôle de colégislateur, avec le Conseil, renforcé. Le statut des partis politiques au niveau européen reçoit un début d'assise juridique, en particulier s'agissant de leur financement.

Dans la perspective de l'élargissement, le Traité de Nice limite le nombre de députés européens à 732. Il prévoit également leur répartition par État (cf. [tableau 1](#)). Évidemment, les députés des pays candidats ne siégeront qu'à partir de la date d'adhésion de leurs pays.

- **Le Conseil et le vote à la majorité qualifiée**

Le Conseil est l'institution dans laquelle sont représentés les gouvernements des États membres. Il est formé par un représentant de chaque État membre au niveau ministériel. Il adopte ses décisions à l'unanimité, à la majorité qualifiée ou à la majorité simple pour les questions de procédure.

Dans les cas qui concernent quelques domaines clefs tels que la politique extérieure et de sécurité, la coopération policière et judiciaire ou bien encore la fiscalité, chaque État membre dispose en fait d'un droit de veto.

Mais, c'est dorénavant le vote à la majorité qualifiée qui prévaut dans la prise de décision de la plupart des politiques de l'Union, comme par exemple, l'achèvement du marché intérieur. À cet effet, un système de pondération des voix a été instauré entre les membres, qui tient compte que les États sont tous égaux en tant que membres mais différents au regard de leur population. Le nouveau traité prévoit sa modification au 1^{er} janvier 2005, avec une nouvelle attribution des voix des États membres, anciens et nouveaux (cf. [tableau 2](#)).

Avec 15 États membres, l'unanimité est difficile à obtenir; à 27, c'est pratiquement impossible. Pour éviter la paralysie, le Traité de Nice augmente le nombre de décisions prises à la majorité qualifiée, réduisant à contrario les cas d'application du droit de veto.

Désormais, la majorité qualifiée est atteinte lorsqu'une décision recueille un nombre de voix défini - ce seuil étant revu en fonction des adhésions successives - ou quand la décision recueille le vote favorable de la majorité des États membres. En outre, un État membre peut demander de vérifier que la majorité qualifiée comprenne au moins 62 % de la population totale de l'Union. Si tel n'est pas le cas, la décision n'est pas adoptée.

- **La refonte de la procédure des coopérations renforcées**

Instaurée par le Traité d'Amsterdam, la possibilité pour certains États membres de s'associer dans le cadre des lois de l'Union, et dans l'intérêt de celle-ci, alors que d'autres États membres renonceraient provisoirement à cette coopération, était assortie de conditions rigoureuses d'application. Il revenait donc au Traité de Nice de rendre les coopérations renforcées plus opérationnelles.

Le Traité de Nice supprime la disposition du Traité de Maastricht qui offre à chaque État membre d'opposer un veto au déclenchement d'une coopération renforcée. Par ailleurs, il fixe à huit le nombre minimal d'États membres nécessaires pour engager une coopération renforcée et prévoit leur application au domaine de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC) à l'exception de la défense.

- **La Commission**

La Commission propose les législations, met en œuvre les politiques communes, établit le budget, gère les problèmes communautaires, conduit les négociations internationales et veille à l'application des Traités.

Composée de deux représentants des États les plus peuplés et d'un représentant de chacun des autres États membres, elle est responsable collégialement devant le Parlement Européen.

Avec l'adhésion de 12 nouveaux États membres et le maintien du système actuel, la Commission atteindrait le chiffre record de trente-trois membres. En conséquence, le Traité de Nice limite sa composition à compter de 2005 à un commissaire de chaque État membre. Ultérieurement, le nombre de commissaires sera plafonné par une décision unanime du Conseil, sachant qu'il sera, en tout état de cause, inférieur à 27. Leur nationalité dépendra alors d'un système de rotation totalement égalitaire entre les pays.

Le Traité a également décidé de renforcer les pouvoirs du Président de la Commission, mesure indispensable pour assurer la cohérence d'un collège élargi à plus de 20 membres. À l'avenir, le Président décidera de la répartition des portefeuilles et pourra la modifier en cours de mandat. Il aura aussi le droit, avec l'approbation du collège, de demander à un commissaire de démissionner.

Au delà des décisions concernant les institutions majeures de l'Union, le Traité de Nice tente d'améliorer le fonctionnement des autres institutions communautaires :

La Cour de justice : la surcharge de travail et l'augmentation des délais ont imposé une meilleure répartition des compétences entre la Cour et le Tribunal de première instance. La création de chambres juridictionnelles spécifiques est prévue. La Cour reste composée d'autant de juges que d'États membres, mais pourra siéger en grande chambre de 13 juges au lieu de réunir tous les juges en formation plénière.

La Cour des comptes : le Traité établit que la Cour des comptes sera composée d'un représentant de chaque État. Ils seront nommés pour six ans par le Conseil à la majorité qualifiée, et non plus à l'unanimité. La Cour pourra créer des chambres pour certains avis ou rapports et devra améliorer sa collaboration avec les instances de contrôle nationales.

Le Comité économique et social : la composition du Comité devra désormais refléter les différentes composantes de la société civile organisée. Le nombre de ses membres a été fixé à 350 ([cf. tableau 3](#)).

Le Comité des régions : dans la perspective de l'élargissement de l'Union, le nombre de ses membres a été limité à 350 ([cf. tableau 3](#)). Le Traité impose également aux membres du Comité d'être liés aux collectivités régionales et locales qu'ils représentent par un mandat politique électif.

- **La Charte des droits fondamentaux de l'Union**

Une Charte des droits fondamentaux de l'Union a été proclamée à Nice. Elle arrête un ensemble de droits civiques, politiques, économiques et sociaux des citoyens européens regroupés en six catégories : dignité, liberté, égalité, solidarité, citoyenneté et justice. Ces droits sont basés notamment sur les droits et les libertés fondamentaux reconnus par la convention européenne des droits de l'homme.

Cependant, la Conférence intergouvernementale a décidé de ne pas faire mention de cette Charte dans les traités. Elle a adopté en revanche une déclaration sur l'avenir de l'Union qui évoque, entre autres, le futur statut de la Charte.

Elle a en outre complété le Traité d'Amsterdam par un dispositif qui vise à prévenir des violations des droits de l'homme. Ainsi, au terme d'une procédure contradictoire, et toujours sur avis conforme du Parlement, le Conseil pourra adresser des recommandations appropriées à un État membre soupçonné de pratiques contraires aux idéaux européens.

Conscients des limites de l'exercice niçois, les responsables européens ont d'ores et déjà balisé " l'après Nice ". Un grand débat sur l'avenir de l'Europe est ouvert auquel sont associés toutes les composantes de la société civile et sous les yeux de l'opinion publique. La Charte des droits, mais aussi la répartition des compétences entre l'Union et les États membres, la simplification des Traités et le rôle des parlements nationaux sont à l'ordre du jour. Sur la base de ce travail préparatoire, une nouvelle conférence intergouvernementale sera convoquée en 2004.

Le Sommet de Nice n'a pas répondu en effet aux attentes des Européens fervents et impatients. Certes les avancées sont loin d'être négligeables. Mais l'examen de certaines grandes questions a été à peine évoqué, voire repoussé à une échéance ultérieure. Si la crainte d'un élargissement hâtif occupait les esprits et a permis des progrès, on ne peut en dire autant de l'écriture d'une Constitution européenne qui se heurte au raidissement des États nations, ou encore, de la définition d'une politique étrangère et de défense dont la vacuité a été cruellement mise en lumière par la crise yougoslave.

Nous étudierons successivement ces trois thèmes critiques pour l'avenir de l'Union européenne.

- **L'élargissement de l'Union européenne**

Le Traité de Nice⁽³⁾ est une étape importante dans la préparation de l'élargissement de l'Union européenne aux pays d'Europe centrale, orientale, méditerranéenne et baltique. À l'heure actuelle, 12 États négocient leur adhésion : la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République Tchèque, la Roumanie, la Slovaquie et la Slovénie. La Turquie a, elle aussi, été reconnue comme candidate à l'adhésion, même si les participants au Sommet de Nice ont travaillé sur une hypothèse de 12 nouvelles entrées dans l'Union.

L'ordre et la date d'adhésion des pays candidats ne sont pas connus. En conséquence, le Traité se contente de fixer les principes et les méthodes d'évolution du système à mesure que l'Union s'élargit.

Car, aussi prometteur qu'il soit, l'élargissement prochain n'est pas exempt de dangers graves pour la survie de l'Union. Il y a tout d'abord le défi du nombre. Il s'agit de la plus grande vague d'adhésion depuis le Traité de Rome initial. Or, à la liste ci-dessus pourrait rapidement s'ajouter la Moldavie, certains pays des Balkans pacifiés, voire l'Islande, la Norvège et la Suisse qui ne resteront pas éternellement à l'écart. Une Europe à 25 ou 30 membres avant la fin de la décennie est une vision plausible.

Cette accroissement massif entravera mécaniquement le fonctionnement des institutions européennes : allongement des délibérations, majorités de décision

introuvables, hypertrophie des collègues, sans parler plus concrètement de l'explosion prévisible des coûts de traduction. L'élargissement risque de compromettre un équilibre institutionnel d'ores et déjà précaire.

Il faut donc procéder aux adaptations qu'exige le passage de 15 à 30 membres en mettant en place des mécanismes qui compenseront l'hétérogénéité accrue de l'ensemble européen. Les futurs membres sont presque tous de petits pays, au point que certains s'interrogent sur la capacité de quelques-uns d'entre eux d'exercer la présidence de l'Union. Ils ont, pour la plupart, un passé historique, politique et social très différents de celui des États membres actuels. Leur retard économique est souvent considérable. Dépourvue de normes institutionnelles et civiques contraignantes, l'Union pourrait s'en trouver fragilisée.

À terme, c'est toute la question de l'identité du projet européen qui va se poser. Devant des tensions ancrées dans l'histoire, l'Union s'arc-boute sur des critères d'adhésion aux couleurs de l'économie de marché et des Droits de l'homme. Mais aussi vertueux soient-ils, conserveront-ils leur pertinence? L'Union ne sera-t-elle pas contrainte de reformuler sa gestion des candidatures? En modélisant par exemple des statuts intermédiaires, entre appartenance et non appartenance, ou bien en concevant l'élargissement comme un processus collectif, précédé, on pense ici aux Balkans, par une intégration régionale.

Les certitudes géopolitiques et socio-économiques, qui fondent l'Europe depuis 50 ans sont remises en cause par l'élargissement. Les responsables européens ne pourront faire l'impasse d'une réforme institutionnelle. Malgré sa timidité, le Traité de Nice en est le point de départ. Ne prévoit-il pas, en consolidant la clause de coopération renforcée, de rejoindre l'exigence de différenciation.

- **Vers une Constitution européenne**

Le projet d'une Constitution européenne a fait l'objet ces derniers mois de prises de position fortes de la part de responsables au plus haut niveau. On évoque une " refondation institutionnelle " menée par un " groupe pionnier " de pays désireux d'aller plus vite et plus loin dans la voie de l'intégration.

Sondés pour la première fois sur cette question, les Européens se sont prononcés à 70 % en faveur d'une constitution définie comme " un texte fondamental qui intègre les différents Traités actuels ".

Ainsi, la démarche réunit une volonté politique et le soutien de l'opinion publique et dispose avec la procédure des coopérations renforcées d'un instrument pour se développer.

On parle dès lors pragmatiquement d'un Pacte constitutionnel fondateur, une sorte de nouvel Acte Unique Européen qui seul, à l'avenir, nécessiterait un vote

à l'unanimité des États membres pour être modifié. Il comprendrait trois grandes séries de dispositions :

- en préambule, une référence explicite aux valeurs fondatrices de l'Union et à l'identité garantie des États nations;
- ensuite la Charte des droits civiques et sociaux et le rappel des principes directeurs des politiques communes;
- enfin l'architecture institutionnelle de l'Union, présentée en termes concis et transparents.

Ainsi atteindrait-on les objectifs de clarification et de simplification exprimés lors du Sommet de Nice. Pour les promoteurs de la voie constitutionnelle, ces dispositions donneraient du sens à la démarche des peuples européens, leur offrirait une vision de leur avenir et leur restituerait le contrôle de leurs institutions.

- **La Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC)**

Instaurée en 1992 par le Traité de Maastricht, la Politique étrangère et de Sécurité commune (PESC) participe de ce qu'on appelle le deuxième pilier de l'Union européenne, celui des politiques intergouvernementales⁽⁴⁾. Dans le cas de la PESC, les États membres conservent leur souveraineté.

Les ministres des Affaires étrangères, réunis en Conseil européen, définissent les orientations générales et prennent les décisions à l'unanimité. Celles ayant trait aux mesures d'accompagnement le sont à la majorité qualifiée. À noter que, s'agissant de la PESC, le Traité de Nice a étendu le champ de celle-ci.

En 1997, le Traité d'Amsterdam a réaffirmé les objectifs que poursuit la PESC : maintien de la paix et renforcement de la sécurité internationale à travers des missions humanitaires et d'évacuation, mais également de projection de forces de combat pour gérer des crises ou rétablir la paix.

Le même Traité prévoit en outre des stratégies communes décidées en Conseil, à la majorité qualifiée, avec une possibilité de veto ou d'abstention pour un État membre jugeant ses intérêts vitaux menacés.

Enfin le 1^{er} mai 1999 un poste de Haut représentant de la PESC a été créé.

Depuis les débuts de la construction communautaire, deux conceptions s'affrontent en termes de défense européenne. D'une part, l'ambition d'une Europe forte et donc nécessairement indépendante militairement; d'autre part, la vision d'une Europe réduite à sa dimension libre-échangiste transatlantique dont les États-Unis et le Canada, sont membres de fait. D'où les difficultés à bâtir une défense européenne crédible.

Ainsi, en dépit de la création d'unités multinationales, Eurocorps (Allemagne, Belgique, Espagne, France et Luxembourg), Eurofor et Euromar, force d'intervention rapide et force maritime aéronavale (Espagne, France, Italie et Portugal), la mise en place d'une cellule de planification et la construction d'un centre satellitaire à Torrejon en Espagne, les interventions militaires européennes des dernières années (guerre du Golfe, Somalie, Rwanda, Bosnie, Kosovo) ont été engagées au titre national ou sous l'égide de l'ONU ou de l'OTAN.

Conclusion

L'intégration européenne a toujours progressé très lentement à travers un projet commun associé à la nécessité d'avoir des institutions communes acceptées par les États membres et de l'acceptation de la part de ces États. Au cours des dernières décennies, les thèmes ont tout particulièrement porté sur la mise en place d'un marché intérieur et l'adoption d'une monnaie unique soutenue par une union économique.

Dans les années 90, les dimensions politiques de l'Union sont devenues plus importantes et plus visibles tout particulièrement en matière de politique étrangère et de sécurité, de justice et d'affaires extérieures. À ces dimensions politiques s'ajoutent les réformes institutionnelles de Maastricht et d'Amsterdam.

Les points qui vont demeurer à l'ordre du jour au cours des années à venir regardent tout particulièrement l'agenda constitutionnel qui pose un problème particulier, car il n'existe pas de projet démocratique tout fait pour une telle Union et l'approfondissement de l'intégration européenne qui, entre autres, risque d'accentuer le déséquilibre entre les pays actuellement dans l'Union et les nouveaux. Le refus de la République d'Irlande de signer le Traité de Nice est une illustration de cette crainte, associée à un déséquilibre de l'aide aux régions défavorisées. Finalement, dans la perspective de l'élargissement de l'Union européenne, plusieurs aspects institutionnels devront être clarifiés notamment, le rôle du Parlement, la pondération des voix au sein du Conseil et la structure et le fonctionnement de la Commission.

Géant économique, l'Union européenne demeure donc pour l'instant un nain politique. Premier pôle ouvert de prospérité au monde, elle ne dispose pas de l'arme de la souveraineté. Pour autant, la démarche se poursuit, les flux économiques et monétaires s'affranchissant d'un bâti politique rigide, même si l'érection de celui-ci sera sans nul doute dans les prochaines années le grand défi à relever.

Références

Auger, Jacques et Benoit-Jean Bernard. " L'Union européenne et quelques aspects institutionnels - Traité de Maastricht ", *Télescope*, vol. 4, n° 1, avril 1997, 8 p.

Barbier, Cécile et Christophe Degryse. *Le Traité de Nice, analyse et premiers commentaires*, Observatoire social européen, décembre 2000.

Doutriau, Y. et Ch. Lequesne. *Les institutions de l'Union européenne*, La Documentation française.

Fiches thématiques de la Commission européenne sur la Conférence intergouvernementale 2000.

Hel-Thelie, Sylvie et Joël Maurice. *L'élargissement de l'Union européenne*, Questions européennes.

Le Monde. Éditions des 6 mai, 29, 30 juin et 7 juillet 2000.

Le Monde diplomatique. " Europe, l'enlisement ou le sursaut ", Cahier spécial réalisé par Anne-Cécile Robert, Émmanuelle Pauly, Florence Touret et Laura Hurtado.

Office des publications officielles des Communautés européennes :

- *Les institutions de l'Union européenne*
- *Le guide du citoyen européen*.

O'Sullivan, David. *Synthèse du Traité de Nice*, Note du Secrétaire général à l'attention des membres de la Commission.

Quermonne, Jean-Louis. *L'Union européenne en quête d'institutions légitimes et efficaces*, Commissariat général au plan, Rapport du groupe de réflexion sur la réforme des institutions européennes, La Documentation française, novembre 1999.

Rapport du Conseil européen informel de Biarritz 13, 14 octobre 2000.

Tribune pour l'Europe. *Constitution européenne, rapprocher l'Europe de ses citoyens*, novembre 2000.

Notes

¹ Auger, Jacques et Benoit-Jean Bernard. " L'Union européenne et quelques aspects institutionnels - Traité de Maastricht ", *Télescope*, vol. 4, n° 1, avril 1997, 8 p. ([retour au texte](#))

² Bérubé, Pierre. " Les initiatives de l'Union européenne en matière de développement régional ", *Coup d'œil*, vol. 5, n°2, juin 1999. ([retour au texte](#))

³ En dépit du fait que les ministres des affaires étrangères des quinze ont signé le Traité de Nice, le gouvernement de la République d'Irlande a refusé d'entériner ce dernier suite à un référendum populaire. Ce refus porte tout particulièrement sur l'élargissement de l'Union. Malgré ce refus, les chefs d'État ont réaffirmé à Göteborg, en Suède, que le processus d'élargissement est " irréversible ". Ils n'ont toutefois pas précisé la date d'entrée des quatre premiers candidats dans l'Union européenne. ([retour au texte](#))

⁴ Pour le premier pilier, on parle de politiques intégrées, la politique agricole par exemple, et pour le troisième, de politiques partagées, comme celle de la santé publique. ([retour au texte](#))

Tableau 1 :
Nombre de sièges au Parlement européen
Situation actuelle et UE 27

Pays	Situation actuelle (1999-2004)	Approuvée à Nice 2004-2009
Allemagne	99	99
Royaume-Uni	87	72
France	87	72
Italie	87	72
Espagne	64	50
Pologne	-	50
Roumanie	-	33
Pays-Bas	31	25
Grèce	25	22
Rép. Tchèque	-	20
Belgique	25	22
Hongrie	-	20
Portugal	25	22
Suède	22	18
Bulgarie	-	17
Autriche	21	17
Slovaquie	-	13
Danemark	16	13

Finlande	16	13
Irlande	15	12
Lituanie	-	12
Lettonie	-	8
Slovénie	-	7
Estonie	-	6
Chypre	-	6
Luxembourg	6	6
Malte	-	5
Total	626	732

Tableau 2 :
La pondération des voix au Conseil UE 27

Pays	Situation actuelle (1999-2004)	Approuvée à Nice 2004-2009	Population en milliers d'habitants
Allemagne	10	29	82 038
Royaume-Uni	10	29	59 247
France	10	29	58 966
Italie	10	29	57 612
Espagne	8	27	39 394
Pologne	-	27	38 667
Roumanie	-	14	22 489
Pays-Bas	5	13	15 760
Grèce	5	12	10 533
Rép. Tchèque	-	12	10 290
Belgique	5	12	10 213
Hongrie	-	12	10 092
Portugal	5	12	9 980
Suède	4	10	8 854

Bulgarie	-	10	8 230
Autriche	4	10	8 082
Slovaquie	-	7	5 393
Danemark	3	7	5 313
Finlande	3	7	5 160
Irlande	3	7	3 744
Lituanie	-	7	3 701
Lettonie	-	4	2 439
Slovénie	-	4	1 978
Estonie	-	4	1 446
Chypre	-	4	752
Luxembourg	2	4	429
Malte	-	3	379
Total	87	345	481 181

Tableau 3 :
Le Comité économique et social et le Comité des régions

Pays	Comité économique et social	Comité des régions
Allemagne	24	24
France	24	24
Italie	24	24
Royaume-Uni	24	24
Espagne	21	21
Pologne	21	21
Roumanie	15	15
Autriche	12	12
Belgique	12	12
Bulgarie	12	12

Grèce	12	12
Hongrie	12	12
Pays-Bas	12	12
Portugal	12	12
Rép. Tchèque	12	12
Suède	12	12
Danemark	9	9
Finlande	9	9
Irlande	9	9
Lituanie	9	9
Slovaquie	9	9
Estonie	7	7
Lettonie	7	7
Slovénie	7	7
Chypre	6	6
Luxembourg	6	6
Malte	5	5
Total	344	344

Tableau 4 :
Comparaison entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et le Parlement du Québec

	Parlement européen	Conseil de l'Union européenne	Parlement du Québec
Élection	<p>Institution internationale dont les membres sont élus démocratiquement.</p> <p>Le Parlement est élu au suffrage universel direct. Les États membres sont libres de choisir le régime électoral</p>	<p>Les membres du Conseil ne sont pas élus. Chaque État membre désigne un de ses ministres pour le représenter au Conseil.</p>	<p>Institution nationale dont les membres sont élus démocratiquement.</p> <p>Le Parlement est élu au suffrage universel direct par un mode</p>

	de leur choix, cependant tous ont adopté un système de représentation proportionnelle.		de scrutin majoritaire uninominal à un tour.
Attributions législatives	<p>Le Parlement européen, qui n'était au départ qu'une assemblée consultative, s'est vu confier par le Traité de Maastricht un pouvoir de codécision avec le Conseil de l'Union européenne qui est le législateur communautaire. Cette collaboration peut s'exercer de différentes façons selon les secteurs d'activités.</p> <p>Quatre procédures :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Consultation simple : donne des avis pour des projets de lois du Conseil de l'Union européenne (ministres). 2. Coopération : droit de veto et pouvoir d'amendement des lois associées à certains secteurs. 3. Codécision : le projet de loi doit être accepté par les deux instances (Parlement et Conseil des ministres). 4. Avis de conformité : le Parlement doit rendre un avis avant l'entrée en application de la loi. 	<p>Le Conseil est l'institution décisionnelle la plus importante. Il est le législateur communautaire.</p> <p>Il vote les lois qui sont de juridiction communautaire. Cependant, selon les secteurs d'activités, ces lois sont assujetties à un certain contrôle à géométrie variable de la part du Parlement.</p>	Vote les lois qui sont de juridiction provinciale.